



# Newsletter

septembre 2016

n°123

Association pour le droit des étrangers

## I. Edito p. 2

- ◆ « La réforme de l'aide juridique renforce les inégalités », Isabelle Doyen, directrice ADDE a.s.b.l.

## II. Actualité législative p. 6

## III. Actualité jurisprudentielle p. 7

- ◆ CEDH, 12 juillet 2016, requête n° 11593/12, affaire A.B. et autres c. France  
FAMILLE EN DÉTENTION – ART. 3, ART. 5, §§ 1 ET 4, ET ART. 8, CEDH - VIOLATION.
- ◆ CCE, 5 août 2016, n° 172.889  
OQT ET MAINTIEN – LIBÉRATION SOUS CONDITION – SUSPENSION E.U.
- ◆ CCE, 10 août 2016, n° 173.053  
DA SYRIEN – ART. 29, DUBLIN III – NOTION DE FUITE – SUSPENSION E.U.

## IV. DIP p. 8

## V. Ressources p. 8

## VI. Actualités de l'ADDE

### ◆ Formation en droit des étrangers (5 modules)

- Jeudi 13 octobre 2016 : « séjour (I) »
- Jeudi 27 octobre 2016 : « séjour (II) »
- Jeudi 17 novembre 2016 : « protection »
- Jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2016 : « travail et aide sociale »
- Jeudi 15 décembre 2016 : « nationalité et intégration »

[Télécharger le programme et les infos pratiques >>](#)

[S'inscrire >>](#)

### ◆ Interventions pour les services de première ligne :

- Jeudi 22 septembre 2016 : « Les ressources dans le cadre du regroupement familial »
- Jeudi 24 novembre 2016 : « Actualités en droit international privé familial » - Thématique à définir

[Télécharger le programme et les infos pratiques >>](#)

[S'inscrire >>](#)



## I. Edito

### La réforme de l'aide juridique renforce les inégalités

*Ce 1<sup>er</sup> septembre entrait en vigueur la nouvelle loi sur l'aide juridique. Une réforme, de notre point de vue, injuste, qui stigmatise de nouveau les plus démunis, plutôt que de leur garantir effectivement l'accès à un droit fondamental.*

#### Un droit fondamental

Le droit à l'aide juridique est consacré par la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit d'accès à un tribunal à quiconque fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou d'une contestation de ses droits et obligations de caractère civil<sup>1</sup>. Vis-à-vis des droits civils, l'article 6 § 1 n'implique pas que l'État doive fournir une aide gratuite dans tous les cas. Toutefois, comme la Convention vise à protéger des droits concrets et effectifs, en particulier le droit d'accès à un tribunal, cette disposition peut astreindre les autorités à fournir l'assistance d'un membre du barreau quand cette assistance se révèle indispensable à un accès effectif au juge<sup>2</sup>. Même si l'article 6 ne s'applique pas en matière d'immigration<sup>3</sup>, l'absence d'aide juridique dans ce domaine peut également entraîner la violation du droit à un recours effectif garanti par l'article 13, de la Convention, ou encore entraver le contrôle juridictionnel de la légalité de la détention prévu à l'article 5, §4, de ce même texte. De même, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, prévoit que « *Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice* »<sup>4</sup>.

Le principe est également consacré par la Constitution pour laquelle chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin en effet, le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique, sont garantis<sup>5</sup>. Ainsi, les pouvoirs publics ont l'obligation de mettre en œuvre un système d'aide juridique. Même si sa gratuité n'est pas expressément prévue, ils doivent veiller à ce que l'assistance juridique soit accessible à tous, sans entrave financière, culturelle ou sociale<sup>6</sup>.

Jusqu'à ce 1<sup>er</sup> septembre 2016, c'était la loi du 23 novembre 1998<sup>7</sup> qui régissait l'aide juridique en Belgique. La nouvelle loi du 6 juillet 2016 vient modifier en profondeur certains aspects du régime existant<sup>8</sup>.

Dans les lignes qui suivent, nous tenterons une première approche critique de cette réforme fondamentale et complexe.

#### Une architecture inchangée

Deux types d'aide juridique restent prévus par le Code judiciaire. D'une part, l'aide de première ligne, qui consiste en des renseignements pratiques, informations juridiques ou premier avis, voire renvoi vers un service spécialisé<sup>9</sup>. Cette aide n'est pas, en principe, le privilège des avocats, et des associations sont agréées par le ministère de la justice à cette fin, sans toutefois bénéficier d'un financement en pratique jusqu'à ce jour.

D'autre part, l'aide juridique de deuxième ligne, communément appelée le « *pro deo* », dispensée sous forme d'un avis circonstancié ou d'une assistance en dehors ou dans le cadre d'une procédure ou d'un procès<sup>10</sup>. Elle est de la compétence exclusive des avocats et s'organise via un service de garde, le bureau d'aide juridique

1 Art. 6, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2 CEDH, Airey c. Irlande, § 26. Sur cette question, voyez Cour européenne des droits de l'homme, Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme Droit à un procès équitable (volet civil), 2013, spéc. p. 18/67 et 18/68.

3 Voyez Maaouia c. France [GC], § 38, Peñafiel Salgado c. Espagne (déc.) ; Mamatkoulou et Askarov c. Turquie [GC], §§ 81-83 ; etc.

4 Sur le droit et les principes fondamentaux pertinents en droit de l'Union européenne, voyez Nuola Mole, « Le droit à l'assistance juridique, à la représentation juridique et à l'aide juridictionnelle », in *L'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la procédure d'asile*, ECRE, Dutsch Council for Refugees, octobre 2014.

5 Article 23, 3<sup>ème</sup> al., 2<sup>o</sup>, Constitution. Nous soulignons.

6 Recherche-Action sur la mise en œuvre de l'aide juridique aux demandeurs d'asile, RDE, n° 161, 2010.

7 Loi sur l'aide juridique, *MB*, 22 décembre 1998.

8 Loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, *MB*, 14 juillet 2016 vig. 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Voyez également les mesures d'exécutions référencées dans la rubrique législation de cette newsletter.

9 Art. 508/1, Code judiciaire.

10 *Ibid.*

(BAJ)<sup>11</sup>. A noter que, désormais, l'ordre peut prévoir l'inscription obligatoire d'avocats sur la liste des avocats « volontaires »<sup>12</sup>, ce qui permet de couvrir une pratique déjà existante.

A côté de l'aide juridique, le Code judiciaire notamment prévoit un système d'assistance judiciaire, soit des possibilités de dispense des frais de justice pour les personnes ne disposant pas des moyens suffisants pour faire face à une procédure, payer des droits divers, etc.<sup>13</sup>

### Une appréciation complexe des « moyens d'existence »

Sur le plan de l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne, la nouvelle loi a remplacé la condition de disposer de « ressources insuffisantes » par celle de posséder des « moyens d'existence » insuffisants<sup>14</sup>. Cette nouvelle approche implique un contrôle plus large, et donc plus complexe, des ressources, de la part des avocats. On peut également craindre une appréciation discrétionnaire qui mette à mal la sécurité juridique. Cette aide n'est pas accordée dans l'hypothèse où le bénéficiaire peut faire appel à un tiers payant, tel un assureur dans le cadre d'une protection juridique. L'ampleur de ces « moyens d'existence » et les pièces à produire pour les justifier sont fixés par le Roi. Ainsi, l'arrêté royal du 3 août 2016<sup>15</sup> prévoit que, sauf pour les personnes pouvant se prévaloir de dispositions nationales ou internationales plus favorables, la gratuité totale est accordée à l'isolé dont le revenu mensuel net est inférieur à 953,00 euros, et pour la personne isolée avec personne à charge, ou à la cohabitante avec un conjoint ou toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage, si le revenu mensuel net du ménage est inférieur à 1.224,00 euros. On peut regretter que ces plafonds n'aient pas été augmentés, alors que de très nombreuses personnes dont le revenu est à peine supérieur au plafond légal sont exclues de l'aide juridique<sup>16</sup>.

Pour déterminer ces montants, il est tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel ainsi que de tout autre moyen d'existence, et notamment des revenus professionnels, des revenus de biens mobiliers et divers, des capitaux, des avantages, ainsi que des signes et indices qui laissent apparaître une aisance, à l'exception des allocations familiales et de son unique et propre habitation. Les signes d'aisance pourraient comprendre « l'aide récurrente de tiers, des propriétés multiples, véhicules, etc. »<sup>17 18</sup>.

### Des présomptions d'indigence remises en cause

La loi entend également maintenir le droit à l'aide juridique gratuite à certaines catégories de personnes, qui sont ainsi assimilées à celles dont les moyens de subsistance sont insuffisants<sup>19</sup>. Dans la loi précédente, ce droit ne pouvait être remis en question en ce qui concerne huit catégories de personnes, qui bénéficiaient ainsi d'une présomption irréfragable (incontestable) d'indigence<sup>20</sup>. C'était le cas des bénéficiaires du revenu d'intégration, ou du revenu garanti aux personnes âgées, etc. Désormais, le droit à l'aide juridique pour ces catégories de personnes plus précarisées est susceptible d'être remis en question sur base d'une preuve contraire. C'est assez interpellant puisque, dans le cadre de l'octroi des prestations sociales visées, il existe déjà une enquête sociale visant à établir la situation d'indigence du bénéficiaire. De notre point de vue, la charge de cette preuve ne pourra revenir au demandeur, sous peine de supprimer purement et

11 Art. 508/7, Code judiciaire. Sa définition n'a pas changé dans la nouvelle loi.

12 Art. 508/7, Code judiciaire.

13 Art. 664 et s. Code judiciaire. A noter que l'article 668, e), nouveau, du Code prévoit désormais que l'assistance judiciaire est également accordée à l'étranger qui a, de manière irrégulière sa résidence en Belgique, à condition qu'il ait tenté de régulariser son séjour, et que la procédure porte sur des questions liées à un droit fondamental, conformément à l'enseignement de l'arrêt CEDH ANAKOMBA YULA c. Belgique, du 10 mars 2009.

14 Art. 508/13, Code judiciaire.

15 Art. 1er, Arrêté royal du 3 AOÛT 2016 modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, MB, 10 août 2016.

16 Voyez les avis concordants de l'OVb et de "Recht voor iedereen", DOC Chambre 54 1819/003, p. 55 et s.

17 Compendium, aide juridique de 2<sup>ème</sup> ligne, 1<sup>er</sup> septembre 2016.

18 Voyez également les conditions pour la gratuité partielle. Art. 2, AR 31 août 2016, *op. cit.*

19 Bénéficiaires du RIS, du revenu garanti aux personnes âgées, d'allocations de remplacement du revenu aux handicapés ; certains locataires sociaux, personnes en détention, ou personnes malades mentales ; les étrangers, pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel ; les demandeurs d'asile ou la personne qui introduit une demande de statut de personne déplacée, sur présentation des documents probants ; les personnes surendettées, etc. (art. 1<sup>er</sup>, §2, AR du 30 août 2016, *op. cit.*).

20 Le législateur avait déjà taillé dans les hypothèses de présomptions irréfragables notamment en 2011. Cf. Arrêté royal du 31 août 2011, modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

simplement la présomption. Néanmoins, la possibilité d'un double examen de l'indigence nous semble propice à la stigmatisation accrue des allocataires sociaux et ainsi à ce qu'ils renoncent à faire valoir leurs droits. Finalement, la seule hypothèse où la présomption irréfragable est maintenue vise le mineur qui bénéficie, en toute hypothèse, de la gratuité totale.

Déjà sur base de cet aperçu très sommaire, la détermination des moyens d'existence insuffisants apparaît des plus complexes. Le compendium (ou synthèse) rédigé par les avocats précise des points d'attention et énumère une liste non exhaustive de documents à joindre au formulaire de demande de désignation, en fonction de chaque situation<sup>21</sup>. Il est intéressant de souligner que concernant le demandeur dans l'impossibilité de présenter une quelconque pièce justificative de ses revenus, par exemple un étranger en séjour illégal sans domicile ni résidence, une attestation explicative de la situation du demandeur datée et signée, étayée par d'autres éléments susceptibles de justifier l'impossibilité de prouver sa situation, tels un ordre de quitter le territoire, un refus d'intervention du CPAS, diverses attestations, etc.<sup>22</sup>, pourraient être pris en considération. Il devrait toutefois s'agir d'une impossibilité « absolue et objective » à apprécier par le président du BAJ. S'il est souhaitable de trouver des moyens pratiques d'apporter cette preuve négative, que penser de la course aux preuves à laquelle devront de nouveau<sup>23</sup> s'adonner les plus démunis pour accéder à un droit fondamental, et qui risque d'entraîner l'avocat et son client dans une surenchère bureaucratique.

### Le « ticket modérateur », loin d'être symbolique

Autre nouveauté, l'instauration d'une contribution forfaitaire<sup>24</sup>, à charge du bénéficiaire de l'aide partiellement ou entièrement gratuite. Cette mesure s'appuie sur le postulat d'une surconsommation des prestations qui n'est nullement établi<sup>25</sup>. Un certain abus de la part des autorités, par exemple la pratique fréquente en droit des étrangers de la notification d'une décision administrative, suivie de son retrait en raison de l'introduction d'un recours n'est, elle, nullement questionnée. Quoi qu'il en soit, chaque désignation justifiera l'encaissement par l'avocat d'une somme de 20,00 euros, sauf au cas où il succède à un confrère. Cette somme sera majorée de 30,00 par instance pour chaque procédure contentieuse où il assiste ou représente son client<sup>26</sup>, ce qui, pour les plus démunis, est loin d'être symbolique. L'avocat n'entame sa mission qu'une fois ces contributions versées, à moins qu'il ne renonce à leur perception<sup>27</sup>. A noter que cette renonciation peut entraîner pour lui la non attribution ou la diminution des « points », autrement dit, de l'indemnité qui lui est versée par l'Etat<sup>28</sup>. En toute hypothèse, la contribution forfaitaire est déduite de l'indemnité à laquelle l'avocat a droit après la clôture du dossier. Heureusement, la loi prévoit aussi des hypothèses où aucune contribution ne peut être demandée. Dans le domaine du droit des étrangers, seront exemptées : la procédure de reconnaissance de la qualité d'apatride, la demande d'asile, et le recours contre une décision de retour ou une interdiction d'entrée. Le mineur ou la personne qui ne dispose d'aucun moyen de subsistance seront également exemptés<sup>29</sup>. Le BAJ peut également décider de l'exemption en cas de multiplication de procédures, ou si le paiement des contributions entraverait l'accès à la justice<sup>30</sup>.

Le BAJ peut mettre fin à l'aide juridique si le bénéficiaire ne satisfait plus aux conditions, ou ne collabore manifestement pas à la défense de ses intérêts, ou encore, selon la nouvelle loi, si l'intervention de l'avocat n'ajoute aucune plus-value. Cette dernière hypothèse questionne. Comment le BAJ pourrait-il d'office justifier que l'avocat n'ajouterait plus de plus-value, et de quelle plus-value s'agit-il, sachant qu'un dossier est avant tout une personne ?

21 *Op. cit.*, p. 22 et 23.

22 Il ne peut s'agir ici que d'hypothèses où l'étranger ne bénéficie pas de la présomption, donc où la procédure n'est pas liée à un statut de séjour ou de protection.

23 Nous pensons aux **opérations de régularisation de 2000 et de 2009**.

24 Certains ont parlé à ce sujet de « ticket modérateur ».

25 L'étude sur laquelle se fonde le projet de loi contient des données purement statistiques concernant l'accroissement des demandes individuelles, mais ne permet pas de déterminer la cause de cette augmentation. Voyez les avis concordants de l'OVB et de "Recht voor iedereen", *op. cit.*

26 Art. 508/17, §1<sup>er</sup>, Code judiciaire, et art. 2bis de l'arrêté royal du 18 décembre 2003, modifié.

27 Art. 508/17, §3, Code judiciaire.

28 Art. 508/19, §2, al. 2, nouveau, Code judiciaire.

29 Voyez toutes les hypothèses à l'Art. 508/17, §4, Code judiciaire.

30 Art. 508/17, §5, Code judiciaire.

Le Code prévoit encore que les contributions sont remboursées au justiciable si l'indemnité de procédure dépasse leur montant cumulé<sup>31</sup>. De même, la nouvelle loi prévoit que l'avocat puisse, dans une certaine mesure, se payer sur les sommes qu'il aurait recouvrées pour son client<sup>32</sup>...

### Vers une diminution de l'indemnisation des avocats ?

A l'issue de son intervention, l'avocat rédige un rapport afin de solliciter l'indemnisation de ses prestations. La loi prévoit que l'Ordre vérifie l'effectivité des prestations, ainsi que leur qualité, et la régularité des démarches accomplies. De nouvelles sanctions plus modulables sont d'ailleurs prévues en cas de manquement<sup>33</sup>.

L'arrêté ministériel du 19 juillet 2016<sup>34</sup> modifie en profondeur la nomenclature des points qui déterminent la rémunération de l'avocat dans le cadre de l'aide juridique. Si l'on tente de comparer la nomenclature actuelle avec celle prévue antérieurement<sup>35</sup>, même si le découpage des procédures s'opère différemment dans la nouvelle mouture, force est de constater que les points à attribuer aux tâches réalisées, sont drastiquement diminués, en particulier si l'on s'attache aux procédures relatives aux étrangers, que ce soit dans le domaine civil ou administratif. A titre d'exemple, une procédure au Conseil du contentieux des étrangers en plein contentieux avec présence de l'avocat à l'audience passerait de 25 points à éventuellement 11 points ; la demande *9bis* ou *9ter* (autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles ou pour maladie grave), de 10 à 3 points ; la requête de mise en liberté devant la chambre du Conseil, de 10 à 5 points ; en asile, devant le CGRA, en cas de demande d'asile multiple, le nombre de points sera également réduit... Même si le ministre estime qu'« *il devrait (...) être possible d'atteindre progressivement une indemnité d'un montant de 75 euros par point* »<sup>36</sup>, dans la mesure où le financement de l'aide juridique repose sur une enveloppe fermée, ce montant fluctuera en fait en fonction du nombre des demandes. Dans ce contexte très incertain, on peut se demander si des avocats qualifiés accepteront encore de défendre les plus démunis.

### Conclusion

Certes, le système d'aide juridique existant imposait des améliorations importantes, entre autres, sur le plan de la formation des avocats, du contrôle qualitatif du travail fourni, et du refinancement des prestations en vue de donner aux avocats les moyens de cette exigence. Toutefois, sous le prétexte de lutter contre de prétendus abus, et dans la droite ligne de l'accord du gouvernement, le législateur s'est clairement orienté dans une perspective de bureaucratisation du système, de restriction des publics cibles, et de limitation de la rémunération des avocats. Une voie qui décourage tout à la fois le justiciable à faire valoir les droits, et les avocats de les défendre.

Or, « *Les personnes qui vivent dans la pauvreté ou la précarité rencontrent (...) beaucoup de difficultés à exercer le droit d'accès à la justice; il s'agit souvent pour elles d'un véritable parcours du combattant* »<sup>37</sup>. La « surconsommation » de justice de la part des plus défavorisés est inexistante, c'est de « sous consommation » qu'il s'agit. Le service de première ligne de l'ADDE asbl est quotidiennement en contact avec des personnes qui ne savent pas comment faire valoir leurs droits. Il constate également qu'énormément de décisions et pratiques de la part des autorités bafouent ces droits parfois essentiels. Là où l'on attendrait de l'action du gouvernement qu'elle veille à réduire les inégalités et renforce les moyens dont doivent disposer les plus faibles, nous constatons au contraire que c'est ceux-là qu'on stigmatise et que l'action du gouvernement dans ce domaine, comme dans d'autres, renforce les inégalités.

Isabelle Doyen, directrice ADDE a.s.b.l., [isabelle.doyen@gmail.com](mailto:isabelle.doyen@gmail.com)

31 Art. 508/17, § 5, Code judiciaire.

32 Art. 508/19ter, Code judiciaire.

33 Art. 508/8, Code judiciaire.

34 Arrêté ministériel du 19 juillet 2016, fixant la nomenclature des points pour les prestations effectuées par les avocats chargés de l'aide juridique de deuxième ligne partiellement ou complètement gratuite, MB, 10 août 2016.

35 Arrêté royal du 5 juin 2008, MB, 9 juin 2008.

36 DOC Chambre 54 1819/003, p. 32. Voyez également p. 43. L'indemnité a été fixée à 25,02 euros par point pour les rapports rentrés en 2016.

37 Rapport bisannuel 2014-2015 du Service de Lutte contre la Pauvreté p.10 (tout le chapitre consacré à la justice méritant d'être lu).

## II. Actualité législative

### Droit des étrangers :

- ◆ Arrêté ministériel du 27 juin 2016 déterminant le modèle d'attestation par laquelle les étudiants et les chercheurs étrangers peuvent apporter la preuve qu'ils disposent d'une bourse et qu'à ce titre ils sont dispensés du paiement de la redevance, M. B. 6 juillet 2016, e. v. 16 juillet 2016.

[Télécharger l'arrêté ministériel >>](#)

- ◆ Arrêté royal du 8 juin 2016 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispensant les étudiants et les chercheurs boursiers de la redevance. - Erratum, M. B. 6 juillet 2016, e. v. 16 juillet 2016.

[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

- ◆ Accord de coopération du 17 juin 2016 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant la transposition dans la législation des prestations familiales de la Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre, M. B. 13 juillet 2016, e. v. 1er juillet 2016.

[Télécharger l'accord de coopération >>](#)

- ◆ Arrêté royal du 17 avril 2016 relatif aux modalités de paiement des amendes administratives visées aux articles 4bis, 41, 41bis, 42 et 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M. B. 14 juillet 2016.

[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

- ◆ Circulaire du 16 juin 2016 relative à l'application des amendes administratives de 200 euros dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M. B. 14 juillet 2016.

[Télécharger la circulaire >>](#) [Note : Amendes administratives de 200 euros dans le cadre du séjour des étrangers](#)

### Réforme de l'aide juridique :

Conformément à la déclaration gouvernementale d'octobre 2014, l'aide juridique vient d'être assez profondément remaniée. Un nouveau corpus de règles entrera en vigueur au 1er septembre 2016. Pour les justiciables, cette réforme implique l'instauration d'une contribution (ticket modérateur) à payer à chaque l'avocat (20 euros pour toute désignation ; 30 euros avant l'introduction d'une recours judiciaire ou administratif) ; l'appréciation de l'indigence en fonction d'un critère de « moyens d'existence », et non plus de « ressources » ; la possibilité de renverser les présomptions d'indigences. De nombreuses modifications concernent également les conditions d'intervention et l'indemnisation des avocats.

Vous trouverez ci-dessous les textes récemment publiés au Moniteur belge à ce sujet :

- ◆ Loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, M. B. 14 juillet 2016, M. B. 13 juillet 2016, à l'exception de l'article 17 qui entre en vigueur dix jours après la publication de la présente loi au Moniteur belge, la présente loi entre en vigueur à une date fixée par le Roi et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

- ◆ Arrêté royal du 21 juillet 2016 modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 1999 contenant les modalités d'exécution relatives à l'indemnisation accordée aux avocats dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne et relatif au subside pour les frais liés à l'organisation des bureaux d'aide juridique, M.B. 10 août 2016, vig. 1<sup>er</sup> septembre 2016

[Télécharger l'arrêté royal >>](#)



- ◆ Arrêté royal du 3 août 2016 modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, M.B. 10 août 2016, vig. 1<sup>er</sup> septembre 2016

[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

- ◆ Arrêté ministériel du 19 juillet 2016 fixant la nomenclature des points pour les prestations effectuées par les avocats chargés de l'aide juridique de deuxième ligne partiellement ou complètement gratuite, M.B. 10 août 2016, vig. 1<sup>er</sup> septembre 2016

[Télécharger l'arrêté ministériel >>](#)

- ◆ Avis du SPF Justice. Aide juridique de deuxième ligne et assistance judiciaire Adaptation des montants, MB, 31 août 2016

[Télécharger l'avis >>](#)

### III. Actualité jurisprudentielle

- ◆ [CEDH, 12 juillet 2016, requête n° 11593/12, affaire A.B. et autres c. France >>](#)

**DEMANDEURS D'ASILE ARMÉNIENS DÉBOUTÉS EN FRANCE – FAMILLE AVEC UN ENFANT DE 4 ANS - DÉTENTION AU CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIF DE TOULOUSE-CORNEBARRIEU DURANT 18 JOURS – ART. 3, CEDH – INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS - JURISPRUDENCE CEDH – CONJONCTION DE 3 FACTEURS – BAS ÂGE DES ENFANTS, DURÉE DE LA RÉTENTION ET CARACTÈRE INADAPTÉ DES LOCAUX – EXTRÊME VULNÉRABILITÉ ET BESOIN SPÉCIFIQUE DES ENFANTS – CONDITIONS MATÉRIELLES DE DÉTENTION – NUISANCES SONORES PARTICULIÈREMENT IMPORTANTES – EFFET ANXIOGÈNE DE LA DÉTENTION – ASSISTANCE À TOUS LES INTERROGATOIRES ET PRÉSENCE DE POLICIERS ARMÉS – PAS SUFFISANT EN SOI – IMPORTANCE DE L'ÉCOULEMENT DU TEMPS – 18 JOURS DE DÉTENTION - BRÈVE PÉRIODE DÉPASSÉE – VIOLATION – ART. 5, §§ 1 ET 4, CEDH – DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÛRETÉ – ART. 5, §1<sup>ER</sup>, F), CEDH – MESURE ULTIME – ABSENCE DE RECHERCHE CONCRÈTES DE MESURES MOINS COERCITIVES – VIOLATION – ART. 5, §4, CEDH – LOI FRANÇAISE NE PRÉVOYANT PAS LA RÉTENTION DES MINEURS - ABSENCE DE RECOURS JURIDICTIONNEL CONTRE LA DÉTENTION DE L'ENFANT – ARRÊT POPOV – VIDE JURIDIQUE – COUR D'APPEL AYANT ÉGARD À LA PRÉSENCE DE L'ENFANT – ABSENCE D'EXAMEN DE LA POSSIBILITÉ DE MESURES MOINS COERCITIVES – DÉCISION PAS À « BREF DÉLAI » (8 MOIS) – VIOLATION – ART. 8, CEDH – VIE FAMILIALE ÉTABLIE – INGÉRENCE PRÉVUE PAR LA LOI – ABSENCE DE RECHERCHE D'ALTERNATIVE – ABSENCE DE BESOIN SOCIAL IMPÉRIEUX – ABSENCE DE DILIGENCE PAR RAPPORT À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉLOIGNEMENT – ABSENCE DE RISQUE PARTICULIER DE FUITE – VIOLATION.**

Compte tenu de l'âge de l'enfant des requérants, soit 4 ans, de la durée de 18 jours de sa détention et des conditions de son enfermement dans le centre de rétention de Toulouse-Cornebarrieu, à savoir exposé à des nuisances sonores particulièrement importantes, dans un cadre anxigène, et amené à assister ses parents dans tous les entretiens avec les adultes et à côtoyer des policiers armés, les autorités ont soumis cet enfant à un traitement qui a dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention.

Lorsqu'un enfant est concerné, la détention de la famille est une mesure ultime à laquelle il ne peut être recouru qu'après avoir vérifié concrètement qu'aucune autre mesure moins attentatoire à la liberté ne peut être mise en œuvre.

Si la Cour d'appel a eu égard à la présence de l'enfant, indépendamment du vide juridique consistant en l'absence de recours juridictionnel contre la détention d'un enfant mineur, elle s'est bornée à examiner si les conditions matérielles de la rétention étaient adaptées à une famille avec enfant, sans rechercher si une mesure moins coercitive pouvait être prise, et n'a pas statué à bref délai, de sorte que l'enfant n'a pu bénéficier d'un recours au sens de l'article 5, §4, de la Convention.

En l'absence de risque particulier de fuite, la rétention, pour une période de 18 jours constitue une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale des requérants.

#### Note :

Dans le même sens, voyez les arrêts R.M. et M.M. c. France (n° 33201/11), A.M. et autres c. France (n° 24587/12), R.K. c. France (n° 68264/14) et R.C. c. France (n° 76491/14). Ces arrêts font l'objet d'un commentaire d'Antonin Gelblat, « La CEDH et la pratique française de rétention des mineurs étrangers : L'impossibilité pratique plutôt que l'interdiction de principe ? », La Revue des droits de l'homme [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 29 août 2016, consulté le 30 août 2016. URL : <http://revdh.revues.org/2513>

◆ [CCE, 5 août 2016, n° 172.889 >>](#)

**OQT AVEC MAINTIEN EN VUE DE L'ÉLOIGNEMENT (ANN. 13SEPTIES) ET INTERDICTION D'ENTRÉE DE 8 ANS (ANN. 13SEXIES)**  
– DEMANDE EN SUSPENSION D'EXTRÊME URGENCE – MAROCAIN NÉ EN BELGIQUE – PARENTS BELGES – SANS DOMICILE FIXE – RADIATION DES REGISTRES – CONDAMNATIONS PÉNALES – LIBÉRATION SOUS CONDITIONS PAR LE JUGE D'INSTRUCTION – IRRECEVABLE CONCERNANT LA DÉCISION DE MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT – QUANT À L'OQT - EXTRÊME URGENCE – ÉTABLIE VIA LA DÉTENTION – MOYENS SÉRIEUX – ART. 6, CEDH – JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT - GARANTIE DES DROITS DE LA DÉFENSE – DROIT FONDAMENTAL – PRIMA FACIE – VIOLATION – PRÉJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT RÉPARABLE – DIRECTEMENT LIÉ AU GRIEF TIRÉ DE 6, CEDH – SUSPENSION DE L'OQT – QUANT À L'INTERDICTION D'ENTRÉE – EXTRÊME URGENCE - IMMINENCE DU PÉRIL TENANT À L'INTERDICTION D'ENTRÉE NON ÉTABLIE – IRRECEVABLE.

Prima facie, il est contraire à l'article 6, CEDH, d'ordonner l'éloignement d'un étranger dès lors qu'il peut être tenu vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile.

◆ [CCE, 10 août 2016, n° 173.053 >>](#)

**DA SYRIEN** – 2<sup>E</sup> OQT AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT – COMPÉTENCE DE L'ESPAGNE - DEMANDE DE REPRISES EN CHARGE – ART. 18.1.B, RÈGLEMENT DE DUBLIN III – ACCEPTATION – RECOURS EN SUSPENSION ET ANNULATION CONTRE 1<sup>ER</sup> OQT AVEC MAINTIEN REJETÉ – INFORMATION DU CHANGEMENT D'ADRESSE PAR L'AVOCAT – REPORT DE L'ÉLOIGNEMENT POUR MOTIF DE « FUIITE » SANS PRÉCISION D'UN NOUVEAU DÉLAI - DEMANDE EN SUSPENSION D'EXTRÊME URGENCE – EXTRÊME URGENCE - ÉTABLIE VIA LA DÉTENTION – INTÉRÊT ET RECEVABILITÉ – OQT ANTÉRIEUR – ART. 29.1 ET 29.2., RÈGLEMENT DE DUBLIN III – DÉLAI DE 6 MOIS À COMPTER DE L'ACCEPTATION – PROLONGATION JUSQU'À UN AN EN CAS DE FUIITE – INFORMATION DE LA NOUVELLE ADRESSE AVANT LA DÉCISION DE REPORT – DÉCISION ANTÉRIEURE CADUQUE - RECEVABLE - MOYENS SÉRIEUX – ART. 29, RÈGLEMENT DUBLIN III, PGD BONNE ADMINISTRATION, DEVOIR DE SOIN – RISQUE DE PRÉJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT RÉPARABLE – REPRISE EN CHARGE NON GARANTIE – SUSPENSION.

Dans la mesure où le requérant a informé la partie adverse de son changement d'adresse avant la décision de report du transfert vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement de Dublin III, il ne pouvait être considéré que le requérant et sa famille étaient en fuite, de sorte que le délai de 6 mois est écoulé depuis l'acceptation par l'Espagne et que les autorités espagnoles ne sont plus responsables de la demande d'asile dont le traitement incombe à la Belgique.

L'exécution immédiate de l'acte attaqué exécutée de façon non conforme au règlement Dublin III risque d'exposer le requérant à un préjudice grave et difficilement réparable, dès lors que la reprise en charge par les autorités espagnoles n'est plus garantie.

## V. DIP

### Législation :

◆ Règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012, JOUE L 200/1, 26 juillet 2016

[Télécharger la loi >>](#)

◆ La Convention de La Haye «apostille» du 5 octobre 1961 est entrée en vigueur dans 4 nouveaux pays: le Kosovo, le Maroc, le Brésil et le Chili.

[Télécharger la note : « Nouveautés en matière de légalisation » >>](#)

## V. Ressources

◆ Le Caritas International édite, en partenariat avec le CIRÉ, un Parole à l'exil qui se veut être un outil pour les personnes qui accompagnent et qui défendent des demandes d'asile d'Irakiens, notamment ceux originaires de Bagdad.

[Télécharger la publication >>](#)



- ◆ Unicef publie deux « child Notice » sur l'Afghanistan et le Soudan. Ces analyses fournissent des informations utiles aux décideurs politiques et à toutes les autres parties prenantes de l'Asile et de la Migration, y compris les avocats et les juges, et à tout professionnel qui travaille avec des enfants en provenance d'Afghanistan ou du Soudan.

[Télécharger les rapports >>](#)

- ◆ Myria présente son nouveau rapport annuel « La migration en chiffres et en droits 2016 ». Myria dresse un bilan démographique de la migration en Belgique et de la situation des étrangers au niveau de leurs droits fondamentaux. Comme chaque année, il formule également des recommandations concrètes aux autorités. Un an après le début de la « crise migratoire » amorcée à l'été 2015, il se propose de dresser l'état des lieux en chiffres et en droits de la situation des migrants.

[Télécharger le rapport >>](#)

- ◆ Le Comité de bioéthique a rendu un avis le 9 mai 2016 relatif la problématique des étrangers souffrant de problèmes médicaux graves. Cet avis est très critique vis-à-vis des pratiques des médecins conseils de l'OE dans le cadre de la procédure *9ter*. Le comité considère en effet que l'avis médical rendu dans cette procédure est bien un « acte médical » - contrairement à ce qu'affirme l'Office des étrangers - et est donc soumis à la discipline médicale, qui veut notamment qu'en présence de deux avis médicaux contradictoires (médecin généraliste ou spécialiste traitant et médecin conseil), on ait recours à l'avis d'un médecin expert tiers.

[Télécharger l'avis >>](#)

- ◆ EASO publie un nouveau rapport sur la situation sécuritaire au Pakistan qui fournit des informations dans le cadre de l'évaluation des demandes d'asile de candidat réfugié pakistanais

[Télécharger le rapport >>](#)

- ◆ La revue du CREDOF n°10 du 18 juillet 2016 publie un article intitulé : « Les associations de défense du droit des étrangers, des lanceurs d'alerte ? »

[Télécharger la revue >>](#)

- ◆ L'UNHCR publie ses Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Honduras

[Télécharger les «Guidelines» >>](#)

- ◆ Le GISTI publie Accord UE-Turquie, la grande imposture – Rapport de mission dans les hotspots grecs de Lesbos et Chios, juillet 2016

[Télécharger le rapport >>](#)

- ◆ Le Comité économique et social européen publie un avis exploratoire sur le thème «L'intégration des réfugiés dans l'Union européenne»

[Télécharger l'avis >>](#)